

b) Il devra fournir, en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents qui seront exigés pour la circulation de ce personnel sur (dans)

Visites médicales :

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumettra, d'autre part son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Vêtement de travail :

Le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection, d'un type et d'une couleur agréés par la personne publique.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Comportement du personnel :

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve de la plus grande correction.

Une attitude réservée du personnel assurant la maintenance et l'hygiène des groupes sanitaires sera particulièrement exigée ; aucune sollicitation de pourboire ne sera admise.

3.2.3. Cahier des clauses techniques particulières

SOMMAIRE

T 1. Objet du marché.

T 2. Finalité des prestations.

T 3. Repérage et description des installations et des équipements.

T 4. Provenance et qualité des matériels.

T 5. Provenance et qualité des produits.

T 6. Organisation des prestations sur le site.

Nota. – Pour les milieux particulièrement sensibles, il convient de se rapporter aux considérations générales du chapitre 2.

T 1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernent l'exécution de prestations de nettoyage de(s) locaux

Compléter par la localisation des prestations faisant l'objet du marché, éventuellement en conformité avec les indications figurant aux articles 1^{er} du règlement de la consultation et du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

T 2. Finalité des prestations

La qualité du nettoyage est habituellement vérifiée par l'examen de 4 critères (l'aspect, le confort, la propreté et l'hygiène) qui sont définis au 2.1.1.

Les principaux moyens de contrôle de chacun de ces critères sont les suivants :

Aspect.

1. Brillance : réflectomètre ou brillancemètre avec 2 niveaux de mesure :

- moyenne arithmétique : niveau de brillance ;
- écart-type : homogénéité de la brillance.

L'échelle de mesure varie de 0 à 100.

2. Décoloration : chromatomètre.

Confort.

1. Air ambiant : mesure du CO.CO₂.

2. Glissance : mesure du coefficient de frottement avec un glissancemètre.

3. Humidité relative : hygromètre de contact ou méga-ohmmètre, mesure exprimée en % ou en MΩ.

4. Antistatique : méga-ohmmètre, mesure en MΩ.

Propreté.

1. Salissures non adhérentes :

- déchets : visuel par comptage ;
- poussières :
 - frottis + Bacharach, échelle de 0 à 9 ;
 - patin de mesure du niveau d'empoussièrement (bassoumètre), échelle de 0 à 14 ;
 - aspirateur étalon (pour mémoire) ;
 - compteur de particules (pour mémoire).

2. Salissures adhérentes :

- tâches, couleurs ;
- traces grasses de doigts : visuel par comptage ;
- encrassement.

Hygiène.

1. Surfaces :

- prélèvement par contact :
 - boîtes de contact ;
 - lamelles de contact ;
 - écouvillonnage ;
- prélèvement par « décrochage » :
 - pistolet de prélèvement.

2. Air ambiant :

- prélèvement par aspiration : impacteur bactériologique.

Pour chacun de ces critères, le titulaire devra respecter les niveaux suivants :

LOCAL/SURFACES	RÉFÉRENCE/CRITÈRE CONTRÔLÉ	NIVEAU

Nota. – Un état des lieux préalable à la consultation permet de mesurer les niveaux existants et, par rapport à cette référence, de choisir les niveaux exigés.

Un exemple d'application est donné en annexe 3.

T 3. Repérage et description des installations et des équipements

Nomenclature.

Le nom du site, le repère du bâtiment, le niveau le repère du local (si tous les locaux ne sont pas repérés, ils peuvent être regroupés par fonction) sont définis ci-après.

.....

Plans.

Les références des plans ou schémas de repérage inclus au règlement de la consultation sont citées ci-après :

– référence échelle

Activité.

L'activité du local ou la fonction est définie ci-après.

Exemples d'activités à répertorier :

- bureaux de direction ;
- bureaux ;
- sanitaires ;
- hall public ;
- zones de circulation publique ;
- zones de circulation privée ;
- laboratoire ;
- infirmerie ;
- atelier ;
- salle de préparation agroalimentaire ;
- chambre d'hôpital ;
- salle informatique.

Accessibilité des locaux.

Le donneur d'ordres précisera les zones difficilement accessibles (vitrierie, etc.), et les moyens mis à disposition de l'entreprise prestataire pour y accéder.

Surfaces.

La nature des surfaces à nettoyer est précisée ci-après :

- les sols ;
- les vitres : extérieures, intérieures (dans ce cas, préciser s'il s'agit d'une ou de deux faces) ;
- les revêtements muraux ;
- les objets meublants (tables, lampes, cendriers, poubelles...).

Le prestataire devra les vérifier lors de la visite préalable des lieux.

Nature des revêtements.

Par type de surface, la nature des revêtements est précisée ci-après :

- sol :
- revêtements muraux :
- objets meublants :

Exemples de revêtements de sol à répertorier :

- carrelage vitrifié ;
- carrelage non vitrifié ;
- carrelage autre ;
- revêtement thermoplastique à couche PVC ;
- revêtement thermoplastique dable homogène ;
- linoleum ;
- revêtement textile traité ;
- aiguilleté ;
- planchers bois.

Taux d'occupation.

Certains locaux ont des taux d'occupation beaucoup plus élevés que d'autres. Il est important de les signaler car les interventions d'hygiène et de propreté sont plus conséquentes.

Exemple :

- laboratoire : 6 personnes ;
- bureaux : 2 personnes.

Evacuation des déchets

Le donneur d'ordres précisera :

- la nature des déchets collectés par le prestataire ;
- le local de stockage ;
- le tri sélectif et les moyens à disposition ;
- la limite de prestation quant à l'évacuation des déchets ;
- les horaires d'enlèvement sont définis ci-après :
 - nature :
 - local de stockage : le (ou les) local (aux) est situé
 - les limites de prestation :
 - les déchets devront être enlevés de h mn à h mn.

T 4. Provenance et qualité des matériels

Le titulaire devra fournir, dans le délai fixé à l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), la liste des matériels proposés pour l'exécution des prestations.

Cette liste sera accompagnée :

- d'une notice technique précisant notamment la provenance et l'origine de ces matériels ;
- des références d'utilisation.

a) Le titulaire devra les présenter à la personne publique sur simple demande verbale, pour vérification de conformité avec les normes et règlements de sécurité. Tout matériel défectueux devra être mis hors service et remplacé par le titulaire, à ses frais.

Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise, même par l'intermédiaire de fiches multiples sera interdit.

b) Les échafaudages devront obligatoirement être conformes à la réglementation. Les matériels ne devront, en aucun cas, être en contact direct avec les parois verticales. Les extrémités supérieures des échelles et escabeaux seront protégées, leurs pieds seront munis de patins protecteurs.

La personne publique se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation sera susceptible de provoquer des dégradations.

Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

T 5. Provenance et qualité des produits

Le titulaire devra fournir, dans le délai fixé à l'article 4 du CCAP, la liste des produits proposés pour l'exécution des prestations. Cette liste sera accompagnée :

- d'une notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition des produits ;
- d'un procès-verbal d'essai précisant notamment le potentiel hydrogène (pH) et certifiant la conformité des produits à la réglementation en vigueur en matière de biodégradabilité des éléments tensio-actifs ;
- d'un échantillon référencé de ces produits.

La personne publique se réserve le droit d'interdire les produits dont l'utilisation sera susceptible de provoquer des dégradations, ou de compromettre la sécurité des usagers. Tout produit rebuté devra être retiré et remplacé par le titulaire, à ses frais.

Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

T 6. Organisation des prestations sur le site

1. Protection des installations.

Les matériaux combustibles, y compris les emballages en papier, carton, bois, matières plastiques, devront être évacués sans délai des lieux d'exécution des prestations intéressées et au plus tard à la fin de chaque vacation.

Le titulaire devra éviter toute obstruction ou dégradation des canalisations d'évacuation.

2. Projet d'installation du site.

Le titulaire devra soumettre à la personne publique, dans le délai figurant à l'article 4 du CCAP, le projet d'installation du site.

3. Acheminement du matériel et des produits.

L'acheminement du matériel et des produits nécessaires à l'exécution des prestations devra être effectué selon les itinéraires et les horaires autorisés par la personne publique. Les engins de manutention utilisés devront être munis de bandages caoutchoutés ou de pneumatiques.

Le poids des engins devra être compatible avec la résistance des sols, planchers, terrasses.

Conditions particulières (charges ponctuelles limites, charges réparties limites).

4. Stockage du matériel et des produits.

Le stockage des produits devra être effectué dans les locaux prévus à cet effet. Il sera limité aux quantités requises pour une période de... Toute précaution devra être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol. Le stockage en vrac de produits pulvérulents sera interdit.

Aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de leur évacuation sans préavis par la personne publique et aux frais du titulaire.

5. Branchements.

a) Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaire à l'exécution proprement dite des prestations seront assurées gratuitement par...

b) Le titulaire devra éviter tout éclairage superflu. En particulier, il veillera à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans ce local, l'éclairage général d'un ensemble de locaux étant proscrit.

Le titulaire devra également prendre toutes dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

Il lui appartiendra enfin, d'avertir son personnel, que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier lui est interdit.